

N° 13

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1989.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à accorder le droit de vote aux ressortissants étrangers,  
pour les élections municipales dans leur commune de résidence,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LORIDANT, Claude ESTIER, Guy ALLOUCHE,  
François AUTAIN, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Jean-Pierre  
MASSERET et Franck SÉRUSCLAT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Élections et référendums. — Constitution — Droit de vote — Elections municipales — Étrangers

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution « sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Si la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a posé le principe de l'universalité du suffrage, celle-ci n'est en fait jamais absolue. Toutes les constitutions, toutes les lois électorales, édictent des règles plus ou moins restrictives conditionnant le vote de la population : conditions d'âge, de moralité...

Cependant, l'évolution va dans le sens de l'universalité du suffrage. L'histoire française permet ainsi de constater le progressif élargissement de l'accès au droit de vote : le suffrage universel masculin remplace le suffrage censitaire en 1848, la reconnaissance des droits politiques des femmes est obtenue en 1945, enfin, l'abaissement de l'âge électoral en 1974 permet le vote des jeunes de plus de dix-huit ans.

Aujourd'hui, le moment semble venu de décider, sous certaines conditions, de la participation des ressortissants étrangers au scrutin municipal, d'aller ainsi dans le sens de l'histoire, dans le sens de l'évolution vers le caractère universel du suffrage par la prise en compte de tous ceux et de toutes celles qui participent à la vie de la cité.

En effet, les ressortissants d'autres pays représentent une composante significative et durable de nos cités.

La France est depuis longtemps une terre d'accueil et de tolérance. Au cours du xx<sup>e</sup> siècle sont ainsi venues résider en France diverses populations étrangères : des familles polonaises, italiennes, belges, espagnoles..., se sont installées dans notre pays, parfois pour des raisons politiques, souvent pour des raisons sociales et économiques, pratiquement toujours pour y demeurer définitivement.

Depuis d'autres populations sont venues en France, répondant à de fortes sollicitations de la part d'industries ou de professions à la recherche de main-d'œuvre. Comme pour les précédents, ce ne sont pas des travailleurs de passage. Ils se sont installés durablement, depuis plus de dix ans pour une très forte majorité d'entre eux ; souvent leurs familles

les ont rejoints et leurs enfants naissent dans notre pays. Ainsi plus du quart des étrangers vivant en France y sont nés.

Installés durablement, sinon définitivement, dans notre pays, ces communautés appartiennent de fait à la société française et participent donc à l'égal des nationaux à son essor social, économique et culturel.

Pourtant, le droit de cité n'est pas reconnu aux ressortissants étrangers puisqu'ils sont exclus du processus d'élaboration des décisions locales, alors même que celles-ci conditionnent la vie quotidienne de l'ensemble des administrés d'une commune. Ainsi, en est-il des problèmes scolaires, de l'urbanisme, du logement et... des impôts locaux auxquels tout résident est astreint dans les mêmes conditions. Ce phénomène est d'autant plus vivement ressenti que la décentralisation a transféré des compétences importantes aux communes.

D'ailleurs, l'octroi du droit de vote municipal à ces populations ne serait qu'un retour à la conception de 1789. Pour la France de la Révolution, en effet, un citoyen est celui qui vit dans la cité, y travaille et contribue à ses activités, notamment par l'impôt. La Constitution de 1793 ne proclamait-elle pas : « tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, domicilié en France depuis une année, qui y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité est admis à l'exercice des droits de citoyen français ».

La France ne ferait aussi que répondre à une préoccupation de l'Europe. Dès 1973, et la recommandation 712 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les institutions européennes se sont prononcées à plusieurs reprises en faveur de droits civiques locaux accordés aux ressortissants étrangers.

La voie a déjà été ouverte par d'autres pays : l'Irlande dès 1963, la Suède en 1975, le Danemark en 1981, la Norvège en 1982 et les Pays-Bas en 1985, ont accordé sous certaines conditions le droit de vote aux ressortissants étrangers même quand une modification constitutionnelle était nécessaire comme dans ce dernier pays.

L'article 3 de la Constitution réserve le droit de vote aux seuls nationaux. Cependant, cette réserve constitutionnelle n'empêche pas toute évolution, puisque la Constitution prévoit des procédures spécifiques de révision destinée à vérifier que le consensus politique est établi.

C'est pourquoi, considérant que le droit de suffrage doit aujourd'hui être ouvert aux ressortissants étrangers, que cette ouverture pour les étrangers installés durablement en France est inéluctable et s'inscrit dans la marche de l'histoire, que le critère de résidence est mieux adapté pour les élections municipales que le critère de nationalité, que d'autres Etats ont montré l'exemple, il vous est demandé, Madame, Monsieur, d'adopter la présente proposition de loi qui modifie l'article 3 de la

Constitution afin d'étendre le droit de vote aux résidents de nationalité étrangère, pour le scrutin municipal.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 3 de la Constitution est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également électeurs pour l'élection des conseils municipaux, dans les conditions déterminées par la loi, les ressortissants étrangers majeurs des deux sexes, résidant en France ».